



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 28-2023

Personnes responsables:
M. Philippe Fleury

Date de réponse:
29.11.2023

Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Le projet mis en consultation a pour objectif d'une part d'accroître la transparence des personnes morales et de faciliter l'identification de leurs ayants droit économiques et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires pour renforcer et moderniser des éléments importants du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.

Comme le relève le rapport explicatif, la place financière suisse est l'une des plus importantes au monde. Elle occupe même la première place en ce qui concerne la gestion de fortune transfrontalière. Une place financière d'une telle envergure nécessite un dispositif performant de lutte contre la criminalité financière, en vue d'assurer sa réputation et sa compétitivité à l'avenir. De plus, les standards internationaux en matière de transparence se sont renforcés ces dernières années, que ce soit s'agissant des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ou dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscale. Cette thématique s'inscrit aussi dans le contexte des relations entre la Suisse et l'Union européenne, cette dernière accordant une grande importance à la transparence des personnes morales dans le cadre de l'établissement de sa liste des pays tiers à haut risque dans le domaine du blanchiment d'argent ou de la revue des critères de sa liste des pays non coopératifs en matière fiscale.

Dans ce contexte, nous soutenons sur le principe le projet et les objectifs du Conseil fédéral et relevons que les mesures proposées permettent de tenir compte de l'évolution des standards internationaux du GAFI et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Cette conformité aux standards internationaux dans ce domaine permet de renforcer les conditions-cadres.

Il convient toutefois d'assurer la proportionnalité de la réglementation par rapport aux objectifs poursuivis. Les modifications proposées sont soutenues si elles apportent une véritable plus-value. Il convient de limiter au maximum l'augmentation de la charge administrative pour les entreprises, de maintenir des coûts raisonnables pour les professions concernées et de prendre en compte les efforts d'autorégulation qui ont fait leurs preuves.

Nous souhaitons apporter des précisions sur les points suivants :

- *Registre des ayants droit économiques*

L'avant-projet vise à assurer un accès rapide et efficace des autorités compétentes aux informations sur l'ayant droit économique d'une entité juridique. A cette fin, il prévoit que les entités visées doivent identifier la ou les personnes qui sont leurs ayants droit économiques et

vérifier cette information de manière appropriée. Elles doivent ensuite l'annoncer au nouveau registre fédéral, qui sera tenu par l'Office fédéral de la Justice.

Cette mesure, qui constitue un élément clef de ce projet, est conforme à l'évolution des standards internationaux. La notion d'ayants droit économiques ne change pas ; les intermédiaires y sont habitués. Toutefois, les informations concernant les ayants droit économiques sont sensibles. La discrétion par rapport à celles-ci est un élément important de la place financière suisse. Dès lors, l'accès au registre doit être limité aux seules autorités chargées de près ou de loin de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (autorités de surveillance des marchés, autorités de poursuite pénale notamment), et il ne doit être octroyé ni à des sociétés ni à des individus privés.

- *Obligations de diligence*

Le Conseil fédéral propose que certaines activités liées notamment à la création et à la structuration de personnes morales soient assujetties à la loi sur le blanchiment d'argent. Les personnes qui exercent ces activités, en particulier dans le domaine du conseil juridique, devront respecter des obligations de diligence. Il est compréhensible d'étendre les obligations de diligence aux activités qui peuvent présenter des risques du point de vue de la lutte contre la criminalité financière. Par ailleurs, dans la pratique, ces professions remplissent et respectent déjà largement les obligations de diligence. Nous soutenons donc l'extension des obligations de diligence aux professions mentionnées dans le projet.